



COLLÈGE  
MONTMORENCY<sup>MC</sup>

**COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL  
ET PROFESSIONNEL MONTMORENCY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2**

**DIRECTION DES AFFAIRES CORPORATIVES  
ET DES COMMUNICATIONS**

**\* Adopté le 6 janvier 1982 (CA/135.9.1)**

# TABLE DES MATIÈRES

<b>ARTICLE 1</b>			
<b>ORDRE DU JOUR</b>	<b>PAGE 1</b>		
<b>ARTICLE 2</b>			
<b>LA TENUE DES ASSEMBLÉE</b>	<b>PAGE 1</b>		
<b>2.01</b>	<b>Le rôle du Président d'assemblée</b>	<b>PAGE 1</b>	
<b>2.02</b>	<b>Rôle des membres</b>	<b>PAGE 1</b>	
<b>2.03</b>	<b>Procédure d'assemblée</b>	<b>PAGE 2</b>	
	<b>2.03.5</b>	<b>Le vote</b>	<b>PAGE 3</b>
<b>2.04</b>	<b>Tableau récapitulatif</b>	<b>PAGE 4</b>	
<b>ARTICLE 3</b>			
<b>LES RÉOLUTIONS ET LES RÈGLEMENTS</b>	<b>PAGE 4</b>		
<b>3.01</b>	<b>Les résolutions</b>	<b>PAGE 4</b>	
<b>3.02</b>	<b>Les Règlements</b>	<b>PAGE 4</b>	
<b>ARTICLE 4</b>			
<b>PROCÉDURES D'ÉLECTION AUX POSTES DE PRÉSIDENT</b>	<b>PAGE 5</b>		
<b>ET DE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>			
<b>ET DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF</b>			
<b>4.01</b>	<b>Date des élections</b>	<b>PAGE 5</b>	
<b>4.02</b>	<b>Président d'élection</b>	<b>PAGE 5</b>	
<b>4.03</b>	<b>Élection</b>	<b>PAGE 5</b>	

## **ARTICLE I- L'ORDRE DU JOUR**

- 1.01** Le président et le Directeur général déterminent l'ordre du jour en tenant compte des demandes qui leur sont transmises par le secrétaire général.
- 1.02** Tout membre du Conseil peut obtenir qu'un sujet soit inscrit à l'ordre du jour d'une assemblée régulière en se conformant aux procédures suivantes :
- Au moins dix (10) jours avant la date d'une assemblée régulière, il fait parvenir au secrétaire général :
    - a) le point qu'il veut inscrire à l'ordre du jour;
    - b) tout document pertinent à l'étude de ce sujet (28 exemplaires du document)
- 1.03** Un projet d'ordre du jour et un avis de convocation sont expédiés aux membres au moins huit (8) jours francs avant la date de l'assemblée régulière (art. 3.01) du Règlement numéro 1).
- 1.04** L'ordre du jour d'une assemblée régulière comporte toujours un sujet « varia » qui peut être utilisé aux fins suivantes :
- a) déposer un document pour étude ultérieure;
  - b) déposer un avis de motion ou un projet de proposition pour étude à l'assemblée suivante.
- 1.05** Toute modification à l'ordre du jour requiert l'assentiment de la majorité des membres présents.
- 1.06** L'ordre du jour d'une assemblée régulière comporte toujours le point « correspondance et communications diverses ».
- 1.07** Les assemblées spéciales sont convoquées et l'ordre du jour est déterminé tel que prévu aux articles 3.02 et 3.03 du Règlement numéro 1.

## **ARTICLE 2 LA TENUE DES ASSEMBLÉES**

### **2.01 Le rôle du Président d'assemblée**

Le Président dirige les délibérations, coordonne les différentes phases d'une réunion, maintient l'ordre et le décorum, reçoit les propositions et les soumet à l'assemblée, se prononce sur les questions de procédure.

### **2.02 Rôle des membres**

Dans une assemblée, tous les membres doivent collaborer avec le Président afin d'obtenir le maximum d'efficacité possible. À cette fin, tout membre ne doit parler que sur la question à l'ordre du jour qui est mise en discussion par le Président;

- a) il doit demander la parole en levant la main;
- b) une seule personne à la fois a droit de parole;

- c) personne ne peut parler sans avoir reçu la permission du Président;
- d) les seules exceptions sont les cas de :
  - motion de point d'ordre
  - motion de question de privilège.

Ces deux motions sont un privilège de chaque membre et n'exigent pas d'appuyeur. Ce sont les deux seules raisons qui justifient une interruption dans les discussions.

Lorsqu'un membre se sert d'une de ces motions durant une discussion, la personne qui avait la parole doit immédiatement cesser de parler. Elle ne reprendra la parole que lorsque le Président aura décidé de la motion privilégiée et lui donnera la permission de poursuivre.

I. Une motion de point d'ordre peut être présentée quand un membre juge :

- a) qu'une règle de procédure est transgressée;
- b) que le membre qui parle s'éloigne de la question ou qu'il introduit des propos non pertinents ou qu'il se sert d'un langage inconvenant.

II. Une motion de question de privilège peut être présentée quand un membre juge que :

- a) sa réputation personnelle
- ou
- b) la réputation de l'assemblée
- ou
- c) la réputation du Collège ou de toute autre institution est attaquée directement ou par insinuation malveillante.

Dans ces cas, il appartient au Président de statuer sur ces motions de point d'ordre ou de question de privilège.

Tout membre qui est en désaccord avec la décision du Président peut en appeler de cette décision auprès de l'assemblée. Le Président demande le vote sur le point en litige.

Lors de toute intervention, les membres s'adressent toujours et uniquement au Président d'assemblée.

### **2.03 Procédure d'assemblée**

Pour permettre une meilleure participation de tous les membres et pour assurer une plus grande efficacité, on procédera sur chaque point établi à l'ordre du jour d'une assemblée de la façon suivante :

- 2.03.1 Le Président demande au membre qui a inscrit le point à l'ordre du jour de présenter aux membres du Conseil les informations utiles sur la question étudiée.
- 2.03.2 Les membres seront ensuite invités à poser des questions visant à compléter l'information de l'assemblée sur la question à l'ordre du jour.

- 2.03.3 Si la question s'avère complexe et les opinions semblent très partagées, le Président peut suggérer ou un membre peut proposer que l'assemblée se constitue en comité plénier pour une période déterminée, et ce, dans le but d'étudier à fond la question. Le Vice-président du Conseil préside la réunion du comité plénier et fait rapport au Conseil à la réouverture de l'assemblée.

Les membres reviennent en assemblée délibérante et le Président rappelle aux membres qu'il a besoin d'une proposition pour poursuivre l'étude de la question.

Tout membre peut alors formuler sa proposition de façon claire. Toute proposition doit être appuyée.

- 2.03.4 Tout membre a alors le privilège de parler sur la question et exprimer son accord ou son désaccord total ou partiel avec la proposition sur la table. Tout membre peut proposer un amendement.

Toute proposition qui modifie en partie le sens de la proposition principale est un amendement.

L'amendement doit être appuyé.

Tout membre peut proposer aussi un sous-amendement.

Est considéré comme sous-amendement, une proposition qui modifie en partie certaines expressions de l'amendement.

Le sous-amendement doit être appuyé.

Lorsqu'un amendement ou sous-amendement est présenté et appuyé, la discussion ne doit porter que sur l'amendement ou le sous-amendement en question jusqu'à ce qu'on ait procédé au vote. Lorsqu'une proposition a été amendée ou sous-amendée, on procède au vote dans l'ordre suivant :

1. vote sur le sous-amendement
2. vote sur l'amendement
3. vote sur la proposition

- 2.03.5 Le vote

- a) Le Président ayant épuisé la liste des intervenants sur une proposition demande aux membres de l'assemblée à se prononcer sur son adoption ou son rejet.

Si personne demande le vote, la proposition est considérée comme étant adoptée à l'unanimité et devient une résolution.

Si quelqu'un demande le vote, le Président demande alors aux membres qui sont en faveur de la proposition de lever la main. Il en est de même pour les membres qui sont contre et pour les membres qui s'abstiennent.

- b) La liste des intervenants n'est pas épuisée et un membre à qui c'est le tour d'avoir la parole pose la question préalable. Le Président demande alors à l'assemblée si les membres sont prêts à voter sur la proposition.

Si les 2/3 des membres présents, incluant le Président, se disent prêts à voter, le vote est pris immédiatement sur la proposition, sinon le Président donne la parole à l'intervenant suivant sur la liste.

Lorsqu'une proposition a été amendée et sous-amendée, on procède au vote tel que prévu à l'article 2.03.4 du présent Règlement.

Tout membre qui le désire peut demander le vote secret (art. 3.07 du Règlement numéro I)

## **2.04 Tableau récapitulatif**

2.04.1 Propositions qui nécessitent un appuieur :

- Proposition principale
- Amendement
- Sous-amendement

2.04.2 Proposition qui ne nécessite pas un appuieur :

- Question préalable
- Point d'ordre
- Question de privilège

N.B. Il est possible de modifier une proposition déjà en possession de l'assemblée sans recourir aux règles de l'amendement ou de sous-amendement à la condition que le proposeur et l'appuieur soient d'accord.

## **ARTICLE 3 LES RÉOLUTIONS ET LES RÈGLEMENTS**

Il est du pouvoir du Conseil de fonctionner soit par résolutions, soit par Règlements.

### **3.01 Les résolutions**

Le plus souvent, le Conseil procède par résolutions. Une résolution est un acte légal qui établit les positions officielles du Conseil.

Les résolutions ont alors force de loi.

### **3.02 Les règlements**

Le Conseil doit parfois procéder par Règlements dans les cas prévus à l'article 19 de la Loi ou tel qu'indiqué à l'article 2.04 du Règlement numéro I.

Le Règlement est une règle stable établie par le Conseil et qui a le cachet d'une loi exécutoire à l'intérieur du Collège.

La présentation d'un Règlement doit être précédée d'un avis de motion, lequel sera déposé lors d'une assemblée régulière. En déposant un tel avis, on fait connaître aux membres du Conseil l'intention de présenter un projet de Règlement ou de modification de Règlement lors de l'assemblée subséquente.

#### **ARTICLE 4    PROCÉDURES D'ÉLECTION AUX POSTES DE PRÉSIDENT ET DE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF**

##### **4.01    Date des élections**

La date des élections est déterminée par le Règlement numéro I du Collège, à l'article 4.01.

##### **4.02    Président d'élection**

Le secrétaire du Conseil agira d'office comme président d'élection.

##### **4.03    Élection**

4.03.1    On procède par voie de « mise en nomination » et non par « proposition » de sorte qu'il n'est pas besoin d'appuyeur pour poser une candidature.

4.03.2    Les nominations sont reçues et proclamées par le président d'élection au fur et à mesure de leur présentation.

4.03.3    Toutes les nominations pour un poste étant closes, il faut s'assurer de l'acceptation des personnes.

4.03.4    On procède s'il y a lieu à un premier tour de vote secret. Si une personne recueille la majorité absolue, elle est déclarée élue.

4.03.5    Si la majorité absolue n'est pas atteinte, les noms figurant sur les bulletins de vote sont lus par le Président des élections, sans donner le nombre de voix. On demande ensuite à chaque personne dans l'ordre où elles ont été nommées, si elles acceptent d'être mises en candidatures.

4.03.6    On procèdera à autant de tours de votation qu'il sera nécessaire pour obtenir la majorité absolue.

À chaque tour de scrutin (sauf au dernier), on éliminera le candidat qui aura obtenu le moins de voix.

N.B.    Le présent Règlement numéro 2 du Collège annule tout autre disposition antérieure.